

Ordonnance

cantonale concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance cantonale sur les cas de rigueur)

du 18.12.2020 (état au 18.01.2021)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19)¹⁾ et l'article 15 de la loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE)²⁾,

sur proposition de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement,

arrête:

1 Généralités

Art. 1 *But*

¹ La présente ordonnance règle la participation du canton aux mesures fédérales destinées aux entreprises pour les cas de rigueur ainsi que les modalités d'exécution des mesures.

² Elle précise les exigences relatives aux entreprises et l'étendue du soutien accordé.

Art. 2 *Principe*

¹ Les mesures de soutien sont octroyées dans la limite des moyens financiers disponibles.

² ... *

³ La présente ordonnance ne confère aucun droit à l'obtention d'un soutien.

¹⁾ RS [818.102](#)

²⁾ RSB [901.1](#)

* Tableaux des modifications à la fin du document

2 Exigences relatives aux entreprises

Art. 2a * *Comptabilité par secteur*

¹ Les entreprises dont les domaines d'activité sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité par secteur peuvent demander que le respect des exigences énoncées aux articles 3, 4, 6, alinéa 1, lettres a et b, 7, alinéa 1, lettre a, 8, alinéa 1, lettre a, 9, alinéa 2, lettres b et c, 10, alinéa 1, lettre d, 12, alinéas 1 et 1a ainsi que 13, alinéa 1 soit vérifié séparément pour certains ou plusieurs de leurs secteurs, pour autant que les secteurs concernés pris ensemble représentent plus de 50 pour cent du chiffre d'affaires de l'entreprise calculé conformément à l'article 3.

Art. 3 *Chiffre d'affaires déterminant*

¹ Est considéré comme chiffre d'affaires déterminant au sens de la présente ordonnance le chiffre d'affaires moyen des années 2018 et 2019.

^{1a} Pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, est considéré comme déterminant le chiffre d'affaires moyen des deux derniers exercices ayant pris fin avant le 1^{er} mars 2020. *

² Si l'entreprise a débuté son activité commerciale après le 1^{er} janvier 2018, est considéré comme déterminant le chiffre d'affaires, calculé sur douze mois, qui a été réalisé entre le 1^{er} janvier 2018 et le 29 février 2020.

Art. 4 *Coûts fixes* *

¹ Sont considérés comme coûts fixes au sens de la présente ordonnance tous les coûts indépendants du chiffre d'affaires, sans les salaires et les cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC, en particulier *

- a * les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle et aux allocations familiales,
- b * les loyers, fermages et échéances de leasing,
- c * les taxes,
- d * les coûts d'entretien,
- e * les frais d'assurance,
- f * les frais administratifs,
- g * les coûts de publicité et de marketing,
- h * les charges financières.

² Sont déduites des coûts fixes énumérés à l'alinéa 1 *

- a les remises de loyer ou de fermage,
- b d'autres indemnités en lien avec l'épidémie de COVID-19.

Art. 4a * Entreprises particulièrement touchées

¹ Sont considérées comme particulièrement touchées les entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, ont dû ou doivent cesser leur activité pour au moins 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021.

² Si une entreprise exploite plusieurs établissements, ceux qui sont concernés par la cessation d'activité doivent avoir généré au moins 50 pour cent du chiffre d'affaires de l'entreprise calculé conformément à l'article 3. L'article 2a s'applique par analogie.

Art. 5 Conditions formelles

¹ L'entreprise doit prouver qu'elle

- a revêt la forme juridique d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une personne morale ayant son siège principal dans le canton;
- b dispose d'un numéro d'identification des entreprises (IDE);
- c a été créée avant le 1^{er} mars 2020 et est inscrite au registre du commerce.

Art. 6 Conditions générales

¹ L'entreprise doit prouver

- a qu'elle paie la plus grande partie de ses charges salariales en Suisse;
- b qu'elle exerce une activité commerciale dans le canton ou y emploie son propre personnel comptant au moins un poste à plein temps;
- c que la Confédération, des cantons ou des communes de plus de 12'000 habitants et habitantes ne détiennent pas au total plus de dix pour cent de son capital.

Art. 7 Conditions d'octroi d'un soutien immédiat

¹ Pour bénéficier d'un soutien immédiat, l'entreprise doit prouver qu'elle

- a a réalisé un chiffre d'affaires au sens de l'article 3 d'au moins 100'000 francs;
- b est rentable ou viable au sens de l'alinéa 2.

² Sont réputées rentables ou viables les entreprises qui

- a * ...
- b ne font pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande;

- c * ne faisaient pas, au 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales;
- d * ont acquitté les cotisations sociales qui étaient en poursuite avant le 15 mars 2020 ou ont convenu d'un plan de paiement à cet effet.

Art. 8 *Conditions de cautionnement*

¹ Pour bénéficier d'un cautionnement, l'entreprise doit prouver qu'elle

- a a réalisé un chiffre d'affaires au sens de l'article 3 d'au moins deux millions de francs;
- b est rentable ou viable au sens de l'alinéa 2.

² Sont réputées rentables ou viables les entreprises qui

- a * ...
- b ne font pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande;
- c * ne faisaient pas, au 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales;
- d * ont acquitté les cotisations sociales qui étaient en poursuite avant le 15 mars 2020 ou ont convenu d'un plan de paiement à cet effet.

Art. 9 *Subsidiarité des mesures pour les cas de rigueur*

¹ ... *

² L'entreprise doit prouver *

- a * qu'elle a pris les mesures nécessaires pour protéger ses liquidités et sa base de capital;
- b * qu'elle n'a pas droit aux aides financières actuelles ou futures au titre du COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération, notamment aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias;
- c * que son chiffre d'affaires sur douze mois consécutifs entre le 1^{er} janvier 2020 et le dépôt de la demande est inférieur à 60 pour cent du chiffre d'affaires au sens de l'article 3 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

^{2a} Les entreprises particulièrement touchées au sens de l'article 4a ne sont pas tenues d'apporter les preuves exigées à l'alinéa 2, lettres a et c. *

³ Parmi les mesures au sens de l'alinéa 2, lettre a figure en particulier la renonciation aux décisions suivantes à compter du 1^{er} juillet 2020:

- a distribution de dividendes ou de tantièmes,

- b* restitution volontaire de prêts contractés par la société auprès d'associés,
- c* octroi de prêts à des associés,
- d* réduction du capital de la société,
- e* programmes de rachat d'actions.

Art. 10 *Garantie*

¹ L'entreprise requérante doit garantir

- a* qu'elle décide de ne distribuer ou ne distribue aucun dividende ou tantième, ne rembourse pas d'apports de capital et n'octroie pas de prêts à ses propriétaires
 - 1. pendant toute la durée du cautionnement,
 - 2. * pendant les trois années suivant l'obtention d'une subvention sans obligation de remboursement ou jusqu'à la restitution volontaire de cette dernière au canton;
- b* qu'elle n'a entrepris aucune action ayant réduit ses liquidités au sens de l'article 9, alinéa 3;
- c* qu'elle ne transfère pas les fonds qui lui sont accordés à une société du même groupe qui lui est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe;
- d* * que le recul du chiffre d'affaires a entraîné des coûts fixes non couverts considérables.

² Les entreprises particulièrement touchées au sens de l'article 4a ne sont pas tenues d'apporter la garantie exigée à l'alinéa 1, lettre d. *

3 Étendue du soutien

Art. 11 *Choix du soutien et garantie concernant l'utilisation de la subvention*

¹ Une entreprise peut choisir entre le soutien immédiat visé à l'article 12 et le cautionnement visé à l'article 13. Le cumul du soutien immédiat et du cautionnement est exclu. *

² Au surplus, les dispositions de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)³⁾ s'appliquent.

³⁾ RSB [641.1](#)

Art. 12 *Soutien immédiat*

¹ Plafonné à 20 pour cent du chiffre d'affaires au sens de l'article 3 et à 750'000 francs par entreprise, le soutien immédiat accordé aux entreprises dont les pertes de chiffre d'affaires au cours de la période retenue conformément à l'article 9, alinéa 2, lettre c dépassent les 40 pour cent est calculé selon les coûts fixes visés à l'article 4 échus durant la même période ainsi que selon la perte de chiffre d'affaires exprimée en pourcentage. *

^{1a} Plafonné à 20 pour cent du chiffre d'affaires au sens de l'article 3 et à 750'000 francs par entreprise, le soutien immédiat accordé aux entreprises particulièrement touchées est calculé selon les coûts fixes visés à l'article 4 échus durant la période de douze mois consécutifs comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le dépôt de la demande ainsi que selon la durée de la cessation d'activité imposée visée à l'article 4a. *

^{1b} Les entreprises qui demandent un soutien immédiat à la fois en vertu de l'alinéa 1 et de l'alinéa 1a doivent retenir comme période au sens de l'article 9, alinéa 2, lettre c celle allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et faire valoir les coûts fixes visés à l'alinéa 1a échus durant cette période. *

² Il peut être versé en plusieurs tranches.

Art. 13 *Cautionnements*

¹ Plafonné à 25 pour cent du chiffre d'affaires au sens de l'article 3 et à cinq millions de francs par entreprise, le montant du cautionnement est calculé selon les coûts fixes visés à l'article 4 échus durant la période retenue conformément à l'article 9, alinéa 2, lettre c ainsi que selon la perte de chiffre d'affaires exprimée en pourcentage. *

² Un crédit ou un prêt est cautionné à hauteur de 90 pour cent.

³ S'il n'est pas fait usage du cautionnement dans les 30 jours suivant la notification de la décision de cautionnement, celui-ci devient caduc.

⁴ La durée maximale du cautionnement est limitée à dix ans.

⁵ Des cautionnements ne sont accordés que si la Confédération ne met pas en place de nouveau programme de cautionnement.

4 Compétences et exécution

Art. 14 *Compétences*

¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il peut faire appel à des tiers pour l'exécution de la présente ordonnance.

² Il doit prendre des mesures appropriées pour lutter contre les abus et gérer les cautionnements.

Art. 15 *Dépôt des demandes*

¹ L'entreprise requérante doit déposer sa demande par voie électronique selon la procédure définie par le service compétent.

² Les demandes de soutien immédiat doivent être déposées d'ici au 31 juillet 2021. La date de l'accusé de réception électronique fait foi. *

³ Les demandes de cautionnements doivent être déposées d'ici au 31 juillet 2021. La date de l'accusé de réception électronique fait foi. *

⁴ Les demandes déposées après expiration du délai ne sont pas recevables.

Art. 16 *Communication des données*

¹ Pour autant que cela soit nécessaire pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance, notamment pour l'examen des demandes, la gestion des aides et la lutte contre les abus, le service compétent et les tiers mandatés peuvent traiter des données personnelles et se procurer des données sur l'entreprise concernée auprès d'autres services de la Confédération et des cantons.

² Le service compétent et les tiers mandatés sont autorisés à communiquer des données aux services visés à l'alinéa 1 à condition que cela soit nécessaire pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance.

Art. 17 *Voies de droit*

¹ Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du service compétent.

² La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement statue sur les recours contre les décisions sur opposition.

³ Au surplus, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁴ s'appliquent.

5 Dispositions finales

Art. 18 *Entrée en vigueur et durée de validité limitée*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 18 décembre 2020.

² La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 décembre 2021.

Art. 19 *Publication extraordinaire*

¹ La présente ordonnance est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)⁵ (publication extraordinaire).

T1 Disposition transitoire de la modification du 15.01.2021 *

Art. T1-1 *

¹ Les demandes pendantes à l'entrée en vigueur de la présente modification sont traitées selon le nouveau droit.

Berne, le 18 décembre 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer

⁴) RSB [155.21](#)

⁵) RSB [103.1](#)

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.12.2020	18.12.2020	Texte législatif	première version	20-139
15.01.2021	18.01.2021	Art. 2 al. 2	abrogé	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 2a	introduit	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 3 al. 1a	introduit	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 4	titre modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 4 al. 1	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 4 al. 1, a	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 4 al. 1, b	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 4 al. 1, c	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 4 al. 1, d	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 4 al. 1, e	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 4 al. 1, f	introduit	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 4 al. 1, g	introduit	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 4 al. 1, h	introduit	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 4 al. 2	introduit	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 4a	introduit	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 7 al. 2, a	abrogé	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 7 al. 2, c	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 7 al. 2, d	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 8 al. 2, a	abrogé	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 8 al. 2, c	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 8 al. 2, d	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 9 al. 1	abrogé	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 9 al. 2	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 9 al. 2, a	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 9 al. 2, b	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 9 al. 2, c	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 9 al. 2a	introduit	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 10 al. 1, a, 2.	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 10 al. 1, d	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 10 al. 2	introduit	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 11 al. 1	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 12 al. 1	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 12 al. 1a	introduit	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 12 al. 1b	introduit	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 13 al. 1	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 15 al. 2	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. 15 al. 3	modifié	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Titre T1	introduit	21-003
15.01.2021	18.01.2021	Art. T1-1	introduit	21-003

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.12.2020	18.12.2020	première version	20-139
Art. 2 al. 2	15.01.2021	18.01.2021	abrogé	21-003
Art. 2a	15.01.2021	18.01.2021	introduit	21-003
Art. 3 al. 1a	15.01.2021	18.01.2021	introduit	21-003
Art. 4	15.01.2021	18.01.2021	titre modifié	21-003
Art. 4 al. 1	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 4 al. 1, a	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 4 al. 1, b	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 4 al. 1, c	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 4 al. 1, d	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 4 al. 1, e	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 4 al. 1, f	15.01.2021	18.01.2021	introduit	21-003
Art. 4 al. 1, g	15.01.2021	18.01.2021	introduit	21-003
Art. 4 al. 1, h	15.01.2021	18.01.2021	introduit	21-003
Art. 4 al. 2	15.01.2021	18.01.2021	introduit	21-003
Art. 4a	15.01.2021	18.01.2021	introduit	21-003
Art. 7 al. 2, a	15.01.2021	18.01.2021	abrogé	21-003
Art. 7 al. 2, c	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 7 al. 2, d	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 8 al. 2, a	15.01.2021	18.01.2021	abrogé	21-003
Art. 8 al. 2, c	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 8 al. 2, d	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 9 al. 1	15.01.2021	18.01.2021	abrogé	21-003
Art. 9 al. 2	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 9 al. 2, a	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 9 al. 2, b	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 9 al. 2, c	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 9 al. 2a	15.01.2021	18.01.2021	introduit	21-003
Art. 10 al. 1, a, 2.	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 10 al. 1, d	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 10 al. 2	15.01.2021	18.01.2021	introduit	21-003
Art. 11 al. 1	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 12 al. 1	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 12 al. 1a	15.01.2021	18.01.2021	introduit	21-003
Art. 12 al. 1b	15.01.2021	18.01.2021	introduit	21-003
Art. 13 al. 1	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 15 al. 2	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Art. 15 al. 3	15.01.2021	18.01.2021	modifié	21-003
Titre T1	15.01.2021	18.01.2021	introduit	21-003
Art. T1-1	15.01.2021	18.01.2021	introduit	21-003

